

Choisy le Roi, le 5 Septembre 2015

OLYMPIADE 2013/2016
SAISON 2015/2016

PROCES-VERBAL N°1
COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE et D'ETHIQUE

Samedi 29 Août 2015



PRESENTS :

Messieurs	Georges LOISNEL,	Président
	Sébastien GONÇALVES,	Membre
	Patrick OCHALA,	Membre
	André-Luc TOUSSAINT,	Membre
	Nicolas REBBOT,	Membre

Excusé :

Monsieur	Alain ARIA,	Membre
----------	-------------	--------

ASSISTE :

Madame Nathalie LESTOQUOY,	Assistante de Direction
----------------------------	-------------------------



Le Samedi 29 Août 2015 à 9h30, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique s'est réunie sur convocation régulière de ses membres au siège de la FFVB.

AFFAIRE XXXXX – Joueur de XXXXX

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 12/05/15 – Dossier transmis par le Secrétaire Général de la FFVB :
- ✓ Le 21/04/15 – Transmission des pièces du dossier par la Ligue XXXXX
 - Le 21/10/14 – Courriel de M. XXXXX à la Commission Régionale Sportive
 - Le 28/10/14 – Procès-Verbal n° 8 de la CRS
 - Copie de la page 14 du Bulletin d'Informations adressé aux équipes Seniors Régionales
 - Extrait du Règlement Général des Epreuves Régionales 2014
 - Le 21/11/14 – Relance de M. XXXXX de son mail transmis le 21/10/14
 - Le 25/11/14 – Courriel de la CRS à M. XXXXX
 - Le 17/03/15 – Courriel de XXXXX à la Ligue XXXXX
 - Le 27/03/15 - Courriels de XXXXX, Joueur de XXXXX à la Ligue XXXXX
 - Le 16/04/15 – Courriel de la Ligue XXXXX à la FFVB
 - Le 30/04/15 – Courriels d'échanges de M. XXXXX et la Commission Régionale Sportive
 - Notification de décision de la Commission Régionale Sportive du 05/05/14
 - Notification de décision de la Commission d'Appel Régionale du 11/06/14
 - Extrait du PV du Comité Directeur de la Ligue Régionale du 16/09/14
 - Procès-Verbal de la Commission d'Appel Régionale du 09/05/11
 - Procès-Verbal de la Commission Régionale Sportive du 14/05/12
 - Extrait du PV de la Commission Régionale Sportive N°7 – Saison 2013/2014
 - Courriel de XXXXX à la ligue XXXXX du 03/07/13
- ✓ Le 12/05/15 - Courriel de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 20/05/15 – Courriels de convocation devant la CCDE de Mme XXXXX, Joueur de XXXXX et de M. XXXXX, Entraîneur de XXXXX
- ✓ Le 29/05/15 – Demande de report de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 01/06/15 – Demande de report de Mme XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 15/07/15 – Courriels de convocation suite aux demandes de report de M. XXXXX ET Mme XXXXX devant la CCDE
- ✓ Le 25/08/15 – Courriels de M. XXXXX à la CCDE

Après avoir entendu Mme XXXXX, Joueur de XXXXX

Monsieur Georges LOISNEL, Membre de la Commission Régionale Sportive XXXXX, n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision. Monsieur Patrick OCHALA, a donc assuré la Présidence.

Monsieur André-Luc TOUSSAINT, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

- Qu'aucun élément du dossier qui lui a été transmis ne lui permet de retenir à l'encontre de Monsieur XXXXX la moindre faute disciplinaire ou atteinte à l'éthique du sport et du volley-ball

Par conséquent, la commission décide de relaxer **Monsieur XXXXX**, des chefs de la poursuite.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

- Que madame XXXXX a indiqué être licenciée auprès de la FFVB depuis XXXXX ; qu'elle soutient être une joueuse impliquée dans la vie de son club et de son équipe ;
- Qu'elle reconnaît avoir dépassé les limites de la liberté d'expression dans l'e-mail litigieux qu'elle a adressé à la ligue XXXXX de Volley-Ball le 27 mars 2015 ;
- Qu'elle a indiqué à la CCDE regretter d'avoir adressé cet e-mail ; qu'elle souligne qu'elle a présenté ses excuses après l'envoi dudit e-mail par l'envoi d'un nouvel e-mail quelques heures seulement après son premier e-mail ; Que Madame XXXXX a renouvelé ses excuses devant la CCDE ;
- Que la CCDE prendra en considération l'ensemble de ces faits dans la sanction appliquée à Madame XXXXX ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Madame XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément au Code de déontologie, aux Articles 22 et 25 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « écrit injurieux»

M. XXXXX – N° Licence XXXXX est sanctionnée de 3mois dont 2 mois avec sursis de «suspension de compétition» à compter de la réception de la présente décision.

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

AFFAIRE XXXXX – XXXXX/XXXXX DU 22/03/15

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 04/06/15 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
 - Feuille de match XXXXX – XXXXX/XXXXX du 22/03/15
 - Le 13/04/15 – Rapport de M. XXXXX – 1^{er} Arbitre
 - Le 19/04/15 – Rapport de M. XXXXX – 2^{ème} Arbitre
- ✓ Le 07/07/15 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 10/07/15 – Demandes de complément de rapports à M. XXXXX et M. XXXXX, Arbitres
- ✓ Le 14/07/15 – Complément de rapport de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 15/07/15 – Courriers de convocation devant la CCDE de M. XXXXX, Entraîneur XXXXX
- ✓ Le 20/07/15 – Complément de rapport de M. XXXXX à la CCDE

Après avoir entendu Monsieur XXXXX, Entraîneur XXXXX.

Monsieur Sébastien GONÇALVES, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

- Que Monsieur XXXXX reconnaît les faits qui lui sont reprochés en ayant proféré à l'encontre du 1^{er} arbitre ayant officié pendant la rencontre opposant son équipe à XXXXX les propos suivantes :
« abruti, oui oui abruti et tu peux même faire un rapport » ;
- Que Monsieur XXXXX a indiqué à la CCDE regretter d'avoir proféré de tels propos ;
- Que Monsieur XXXXX sera donc sanctionné pour ces faits, la CCDE soulignant en outre qu'en tant qu'entraîneur, celui-ci est astreint à un devoir d'exemplarité, surtout eu égard aux jeunes joueurs qu'il encadre ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « propos grossier entraîneur à officiel après le match»

M. XXXXX - N° Licence XXXXX est sanctionné de **4 mois dont 2 avec sursis de « suspension de compétition» à compter de la réception de la présente décision.**

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

AFFAIRE Ligue XXXXX – M. XXXXX

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 02/06/15 – Dossier transmis par Le Secrétaire Général :
 - Courriel de M. XXXXX, Président de la Ligue XXXXX, accompagné des pièces suivantes :
 - Feuille de match XXXXX - XXXXX/XXXXX du 24/04/15
 - Rapport de Mme XXXXX, Marqueuse de la rencontre
 - Rapport de M. XXXXX, Juge Arbitres de la rencontre
 - Rapport de M. XXXXX, 2^{ème} Arbitre de la rencontre
 - Rapport de Mme XXXXX, 1^{ER} Arbitre de la rencontre
 - Décision de la Commission D'Examen des Litiges et Réclamations
- ✓ Le 07/07/15 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 09/07/15 – Demandes de rapports à Mme XXXXX, Marqueuse Assistante, à M. XXXXX, Entraîneur-Adjoint de XXXXX, à M. XXXXX, Entraîneur XXXXX, à M. XXXXX, Entraîneur-Adjoint XXXXX
- ✓ Le 09/07/15 – Demandes de complément de rapports à Mme XXXXX, Marqueuse, à M. XXXXX, Juge Arbitre, à M. XXXXX, 2^{ème} Arbitre, à Mme XXXXX, 1^{er} Arbitre
- ✓ Le 10/07/15 – Rapport de Mme XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 15/07/15 – Courriers de convocation devant la CCDE de M. XXXXX
- ✓ Le 16/07/15 – Compléments de Rapports de Mme XXXXX et de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 20/08/15 – Rapport de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 24/08/15 – Rapport de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 24/08/15 – Rapport de M. XXXXX à la CCDE

Monsieur Nicolas REBBOT, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Que la Commission d'Examen des Litiges et des Réclamations de la ligue XXXXX ne dispose d'aucune compétence valablement reconnue dans les Statuts de la ligue XXXXX déposés auprès de la FFVB pour infliger des mesures conservatoires à l'un de ses licenciés ;

- Que conformément au Règlement Général Disciplinaire, seule la commission de discipline de première instance ; à l'initiative de son Président ou de son mandataire, peut prendre, à titre exceptionnel, des mesures conservatoires ;
- Qu'en conséquence, la CCDE annule pour incompétence la décision de la Commission d'Examen des Litiges et des Réclamations de la ligue de XXXXX en date du 25 avril 2015 ayant condamnée Monsieur XXXXX à une mesure conservatoire de 3 mois de suspension de licence ;
- Que les faits concernant Monsieur XXXXX seront donc évoqués à nouveau devant la CCDE ;
- Que les éléments du dossier soumis à son examen tels que les rapports des 1^{er} et 2nd arbitres, de Monsieur XXXXX et de Madame XXXXX démontrent que Monsieur XXXXX a eu un comportement menaçant et proféré des propos grossiers envers les arbitres officiant lors de la rencontre XXXXX / XXXXX;
- Qu'il apparait en outre que Monsieur XXXXX n'a fait part d'aucune observation à la CCDE sur les faits qu'ils lui sont reprochés ;
- Qu'en conséquence, la CCDE estime que Monsieur XXXXX est coupable des faits qui lui sont reprochés,

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « propos grossiers ~~et attitude menaçante~~ envers officiels»

M. XXXXX – N° Licence XXXXX est sanctionné de 3 mois de suspension de compétition à compter du 25/04/2015

AFFAIRE Match XXXXX – XXXXX/XXXXX DU 31/05/15

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 08/07/15 – Dossier transmis par la CCS :
 - Feuille de match XXXXX – XXXXX/ XXXXX
 - Rapport de M. XXXXX, Délégué Sportif
 - Rapport de M. XXXXX, Juge Arbitres de la rencontre
 - Rapport de M. XXXXX, Marqueur
 - Rapport de Mme XXXXX, 1^{ER} Arbitre de la rencontre
 - Rapport de M. XXXXX, 2^{ème} Arbitre de la rencontre
- ✓ Le 07/07/15 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 17/07/15 – Demandes de rapports à M. XXXXX, Président de XXXXX, à Mme XXXXX, Capitaine de XXXXX et à M. XXXXX, Entraîneur de XXXXX
- ✓ Le 17/07/15 – Convocations devant la CCDE de M. XXXXX, Entraîneur de XXXXX et de Mme XXXXX, Joueuse de XXXXX
- ✓ Le 17/07/15 – Rapport de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 20/07/15 – Rapports de Mme XXXXX et M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 24/08/15 – Rapport de M. XXXXX à la CCDE.
- ✓ Le 25/08/15 – Rapport de M. XXXXX à la CCDE

Monsieur Georges LOISNEL, Délégué Sportif de la FFVB sur la XXXXX, n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision. Monsieur André-Luc TOUSSAINT, a donc assuré la Présidence.

Monsieur Nicolas REBBOT, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Que les éléments du dossier transmis à la CCDE ont été du fait que Monsieur XXXXX a tenu devant la table des officiels (marqueur, délégué sportif, juge-arbitre de la rencontre) des propos tendant à la provocation : « vous n'avez rien de mieux comme arbitre ?!.... »
- Que par de tels propos Monsieur XXXXX a clairement outrepassé ses devoirs d'exemplarité et de réserve propres à sa qualité d'entraîneur ;
- Qu'en conséquence, Monsieur XXXXX sera sanctionné dans les termes ci-après ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « attitude provocante envers officiel pendant match »

M. XXXXX – N° Licence : XXXXX est sanctionné de **2 mois dont 1 avec sursis de « suspension de compétition » à compter de la réception de la présente décision.**

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Que les éléments du dossier soumis à son examen, notamment les rapports de Monsieur XXXXX et Monsieur XXXXX, démontrent que Madame XXXXX a eu un geste obscène envers la table des officiels pendant le match XXXXX/XXXXX
- Que de tels gestes doivent être sanctionnés surtout lorsqu'ils sont le fait de joueurs du niveau et de l'expérience de Madame XXXXX ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Madame XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « geste obscène envers officiel pendant match »

M. XXXXX – N° Licence : XXXXX est sanctionnée de **3 mois dont 2 avec sursis de « suspension de compétition » à compter de la réception de la présente décision.**

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 04/06/15 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
 - Feuille de match XXXXX – XXXXX/XXXXX du 22/03/15
 - Le 23/03/15 – Rapport de M. XXXXX – 1^{er} Arbitre
 - Le 19/03/15 – Rapport de M. XXXXX – 2^{ème} Arbitre
- ✓ Le 07/07/15 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 09/07/15 – Demandes de rapports à M. XXXXX, Capitaine de XXXXX, à M. XXXXX, Entraîneur de XXXXX, à M. XXXXX, Entraîneur XXXXX, à M. XXXXX, Capitaine XXXXX, à M. XXXXX, Président XXXXX, à M. XXXXX, Marqueur
- ✓ Le 10/07/15 – Demandes de complément de rapports à M. XXXXX, 1^{er} Arbitre et M. XXXXX, 2^{ème} Arbitre
- ✓ Le 10/07/15 – Rapport de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 10/07/15 – Rapport de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 13/07/15 – Rapport de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 15/07/15 – Courriers de convocation devant la CCDE de M. XXXXX
- ✓ Le 17/07/15 – Rapport de M XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 21/07/15 – Rapport de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 06/08/15 – Courrier de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 21/08/15 – Rapport de M. XXXXX à la CCDE

Monsieur Sébastien GONÇALVES, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Que le rapport de Monsieur XXXXX apparaît évasif et peu clair ; qu'en outre, ce dernier n'a pas répondu à la demande de complément de rapport qui lui a été présentée par le chargé d'instruction de la CCDE Qu'il n'existe ainsi pas dans le dossier soumis à l'examen de la CCDE d'éléments nécessaires et suffisant permettant de retenir à l'encontre de **Monsieur** XXXXX la moindre faute disciplinaire ou attentatoire à l'éthique de la FFVB.

Par conséquent, la commission décide de relaxer **Monsieur XXXXX** des chefs de la poursuite.

AFFAIRE XXXXX – XXXXX/XXXXX du 25/04/15

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 07/07/15 – Dossier transmis par Le Secrétaire Général :
 - Courrier de M. XXXXX à la CCDE transmis par mail le 23/05/15
 - Copie du dépôt de plainte de M. XXXXX devant la Gendarmerie de XXXXX du 29/04/15
 - Feuille de match XXXXX – XXXXX/XXXXX du 25/04/15
 - Courriel de M. XXXXX, 2^{ème} Arbitre de la rencontre
- ✓ Le 10/07/15 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 15/07/15 – Courriers de convocation à titre de témoins devant la CCDE de M. XXXXX
- ✓ Le 15/07/15 – Courrier de convocation devant la CCDE de Mme XXXXX
- ✓ Le 15/07/15 – Demande de rapport à Mme XXXXX, Capitaine de XXXXX
- ✓ Le 03/08/15 – Rapport de Mme XXXXX à la CCDE

Après avoir entendu à titre de témoins, Monsieur XXXXX, Entraîneur de XXXXX

Monsieur Alain ARIA, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

- Que selon M. XXXXX: Mme XXXXX l'a insulté après le match car elle n'a pas joué ; M. XXXXX justifiant cela par le fait qu'elle avait été absente au match précédent pour assister à un match de sa sœur;
- Que M. XXXXX n'a pas répondu aux insultes pour ne pas envenimer les choses ;
- Qu'ensuite Mme XXXXX a frappé à poings fermés le visage de M. XXXXX;
- Que M. XXXXX a porté plainte pour violences volontaires ;
- Que Mme XXXXX n'a pas daigné présenter d'observation devant la CCDE ;
- Que les faits qui lui sont reprochés apparaissent donc avérés ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Madame XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « coups volontaires vers un entraîneur»

Mme **XXXXX** – N° Licence : XXXXX est sanctionné de **6 mois dont 3 avec sursis de « suspension de compétition» à compter de la réception de la présente décision.**

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

**Le Président,
Georges LOISNEL.-**

**Le Secrétaire de Séance
Nicolas REBBOT.-**